

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie :

1° Le décret en date du 19 juillet 1899 fixant le minimum des frais de personnel du Service des Travaux publics inscrits aux dépenses obligatoires de la colonie ;

2° Le décret du 25 août 1899 fixant les conditions du remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies ;

3° Le décret du 1^{er} septembre 1899 modifiant l'article 34 de l'annexe au décret du 11 avril 1896 sur la régie de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie ;

4° Le décret du 15 septembre 1899 portant rejet d'une délibération du Conseil général qui a institué une taxe d'immatriculation sur les Chinois résidant dans la colonie.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1899.

Signé : V. REY.

RAPPORT au *Président de la République française.*

Paris, le 19 juillet 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes du décret du 2 juin 1899 sur l'organisation du personnel des Travaux publics des colonies, des décrets fixent, pour chaque colonie, le minimum des frais de personnel des travaux publics qui doivent être inscrits chaque année à la section des dépenses obligatoires du budget local de la colonie.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature les décrets fixant ce minimum pour les colonies du Sénégal, des Etablissements français de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Les chiffres prévus sont inférieurs aux frais de personnel figurant aux budgets actuels. L'inscription dans les dépenses obligatoires d'un minimum de frais de personnel des Travaux publics n'a pas, en effet, été édictée dans le but d'enlever aux pouvoirs locaux la gestion de leurs budgets en ce qui concerne ce service ; elle a seulement pour objet d'assurer, pour les agents supérieurs et notamment les Chefs de service, l'exécution des nominations faites